

ARRETE INTERDISANT LE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA CCHCPP

Le Président de la Communauté de communes Haut Chemin – Pays de Pange,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

VU le Code de Justice Administrative et notamment l'article R 779-1 et suivants,

VU les articles 9 et 9-1 de la loi N°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU le décret N°2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

VU le Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage de la Moselle approuvé en 2012,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange n'a pas d'obligation par la loi d'avoir une aire intercommunale d'accueil des gens du voyage n'ayant aucune commune ne dépassant 5000 habitants.

CONSIDERANT que le stationnement de résidences mobiles en dehors d'aires spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à la sécurité, tranquillité et salubrité publique (absence de dispositifs d'assainissement, de points d'eau potable ...).

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir ces risques de trouble à l'ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal, de toute résidence mobile, en dehors de l'aire d'accueil susvisée des gens du voyage.

ARRETE N°017/2018

Article 1 : Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque communauté nomade ou itinérante est interdit sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange.

Article 2 : Toute occupation irrégulière du domaine public, du domaine privé communal ou intercommunal, du domaine privé, après mise en demeure et à la demande de Monsieur le Président fondée sur les nuisances occasionnées en matière de risque d'atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques, pourra faire l'objet d'une évacuation forcée des résidences mobiles de la part du Préfet, en cas de stationnement illicite, sans passer par le Juge.

Article 3 : Toute occupation régulière ou irrégulière d'un propriété privée est interdite sous peine de poursuites judiciaire dans le cas établi d'atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques, sans pour autant que le propriétaire de la parcelle concernée ne porte plainte pour violation de propriété.

Article 4 : Dans le cas où le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage d'un terrain privé s'opposerait à une évacuation ordonnée par le Préfet, le propriétaire ou le détenteur du droit d'usage devra assurer le ravitaillement en eau et pourvoir aux nécessités en matière d'hygiène et de salubrité des gens du voyage accueillis, en attendant une expulsion ordonnée par le juge.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Monsieur le Préfet de Moselle, Monsieur le Procureur de la République de Metz, Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Metz, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange, les Maires des 28 communes de la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pange, le 21 juin 2018

Le Président

R. CHLOUP

